



Arrêté n° 2022/ICPE/096
portant sur l'enregistrement de la demande
d'exploitation d'une unité de méthanisation
de la société SAS METHALANDE sur la commune de MESANGER

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Vilaine ;
- VU** le Schéma régional climat air énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional « nitrates » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée par la SAS METHALANDE le 19 avril 2021 et complétée le 28 septembre 2021, en vue de procéder à l'enregistrement d'un établissement de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MESANGER (44522) au lieu-dit " Les Minets " et d'une fosse couverte de 7033 m³ utiles pour le stockage déporté d'une partie du digestat sur la commune de COUFFE au lieu-dit « La Chevalerie » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/290 du 16 novembre 2021 fixant les modalités de consultation du public, du lundi 6 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus ;
- VU** les observations du public recueillies sur le registre de consultation du public ;
- VU** les avis des 9 conseils municipaux des communes de MESANGER, COUFFE, MOUZEIL, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, PANNECE, LIGNE et TEILLE consultés sur le périmètre du projet, dont la synthèse est reprise dans le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessous ;
- VU** le rapport en date du 28 février 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 7 mars 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les avis des communes et les observations du public (une seule) n'ont pas soulevé de remarque particulière qui nécessiterait une révision du projet déposé ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (notamment sa localisation, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux) ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS METHALANDE, dont le siège social est situé au lieu dit «Les Minets», 44522 MESANGER, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MESANGER, au lieu-dit " Les Minets pour l'unité de méthanisation, et sur la commune de COUFFE au lieu-dit " La Chevalerie " pour la fosse couverte de 7033 m³. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité journalière maximale	Régime
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage et matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaires	Capacité journalière maximale : 95,1T/j (30 173 T/an maxi soit 82,66 T/j en moyenne)	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Site	Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
Unité de méthanisation	MESANGER	Les Minets	YR	N° 153, 160, 162, 167 et 168
Stockage déporté	COUFFE	La Chevalerie	YT	N° 145

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 19 avril 2021 et complétée le 28 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées.

En cas d'évolutions notables d'éléments du dossier, celles-ci seront portées à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. : Prescriptions spéciales

- Le digestat est produit conformément au cahier des charges DIG fixé par l'Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.
- En cas de non-conformité du digestat produit au cahier des charges susvisé, le digestat peut être épandu conformément au plan d'épandage de la SAS METHALANDE, sans préjudice d'autres réglementations notamment du Règlement(CE) n°1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.

TITRE 2 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MESANGER peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MESANGER pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

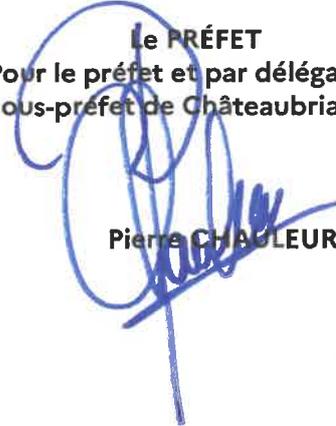
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de MESANGER et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 mars 2022

**Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end, positioned over the printed name of the official.

Pierre CHAULEUR

